

BAREME D'HONORAIRES - TRANSACTION (à la charge du vendeur)	
VENTE DE BIENS IMMEUBLES ET TERRAINS À BÂTIR	HONORAIRES TTC*
≤ 95 000€	Forfait minimum de 2000 € 8 %
De 95 001 € à 189 999 €	6 %
De 190 000 € à 399 999 €	5 %
≥ 400 000 €	4,5 %

*TVA au taux en vigueur de 20% inclus – Tarifs maximums des prestations

Les honoraires sont compris dans le prix de vente et sont à la charge du Vendeur sauf convention contraire prévue au mandat de vente. Dans ce cas, le montant des honoraires prévus à la charge de l'Acquéreur devra être clairement indiqué au paragraphe « prix de vente »

Les tranches sont non cumulatives -

BAREME D'HONORAIRES - LOCATION
(à la charge du bailleur et du preneur)

Location Habitation : - Visites/Constitution du dossier/Rédaction du contrat de bail : **10 € TTC/m²** - Etat des lieux : **3 € TTC/m²**

*Depuis le 15 septembre 2014, les honoraires dus par le locataire sont plafonnés et varient selon la zone géographique et la taille du logement concerné (Loi ALUR –décret n°2014-890), nous consulter pour la liste des communes.

SAS CDMT IMMO au capital de 10 000 € - Siège social: 77 Boulevard Charles de Gaulle 95 110 SANNOIS - SIREN: 887644177/SIRET: 88764417700016 RCS Pontoise – Titulaire de la carte professionnelle Transaction : CPI 9501 2020 000 045 302 délivrée par la CCI de Paris ile de France à Pontoise - Garantie financière: 110000 €, CEGC 16 Rue Hoche Tour Kupka B TSA 39999 92919 LA DEFENSE Cedex – RCP GENERALI IARD n° AL591311/30337 - Compte séquestre: CCM FRANCONVILLE 14 Bis Bld Maurice Berteaux 95130 FRANCONVILLE, N° compte: 00020387103,règlement par virement - Article 52 du Décret 72-678: "Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçus. Cet arrêté fixe également les mentions que le reçu devra contenir. Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé. Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde la garantie, remettre des carnets de reçus à des personnes agissant pour son compte et titulaires du récépissé ou de l'attestation prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus. Le titulaire du registre-répertoire doit porter sur un état spécial la date de la mise en service de chaque carnet de reçus en précisant son numéro, ainsi que, le cas échéant, le nom, la qualité de son détenteur, ainsi que le numéro du récépissé ou de l'attestation. Les versements ou remises reçus par ces personnes doivent être mentionnés sur le registre-répertoire de celui pour le compte duquel elles détiennent les carnets, dans les cinq jours francs de la délivrance du reçu."

Qualité de commerçant indépendant, membre du réseau Stéphane Plaza Immobilier

Barème applicable au 21/12/2023